

adopté le

SÉNAT

13 décembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2390, 2421 et in-8° 695.

Sénat : 87 et 121 (1984-1985).

Article premier.

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

Chaque association et organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de contribuer à la mission de coopération internationale.

Art. 2.

L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article 3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et

leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements visés à la présente loi ont accès au service d'orientation créé par l'article 2 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, 2°, du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

L'article 3 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés visés par la présente loi.

Art. 3.

L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

1° à se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée ;

2° à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

3° à respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

4° à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

5° à respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

Des contrats types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole

public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

Les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.

Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

Le contrat type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

Art. 5.

Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

1° du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

2° du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements visés à l'article 4.

Cette base de calcul est fixée par décret.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.

Art. 6.

Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.

Art. 7.

1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs qui se destinent à être agriculteurs, animateurs du développement agricole et rural, dirigeants et cadres d'entreprises de la filière agro-alimentaire, enseignants, chercheurs spécialisés dans les problèmes agricoles et connexes ;

b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

Les articles 8, 9 et 14 ci-dessous leur sont applicables.

2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat, dont les modalités particulières sont fixées par décret, avec l'Etat et en recevoir une aide.

Art. 8.

L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. 9.

L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonction sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. 10.

L'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Il est créé un conseil national de l'enseignement agricole, présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

- « 1° — huit représentants de l'Etat ;
- « — trois représentants des régions ;
- « — trois représentants des établissements publics intéressés ;
- « — six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives ;

« 2° vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« 3° *a)* dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

« *b)* dix représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

« Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres,

des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

« Le conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Art. 11.

L'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* — Le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

« Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 6 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

« En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole. »

Art. 12.

L'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article 4 de la présente loi et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis d'une part au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.

« Les modalités d'application du présent article et des articles 4 et 5 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13.

Tout différend concernant l'application des articles 3, 4, 5, 8 et 14 de la présente loi doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en

Conseil d'Etat, par référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole, et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 14.

L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit, pour les formations reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées, au bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Pour les établissements mentionnés à l'article 4, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 5, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants, déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux, en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 7, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale à celle reçue en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans

les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

A compter du 1^{er} janvier 1985 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, la passation de tout contrat provisoire portant sur des filières n'ayant pas fait l'objet de la reconnaissance sera décidée par le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances, après avis du conseil national de l'enseignement agricole.

Les dispositions transitoires prévues par le présent article cessent d'être applicables au plus tard à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, auquel tous les contrats devront alors être conformes.

Jusqu'à cette dernière date, les contrats couvrant la période transitoire pourront faire l'objet, d'un commun accord, de modifications dans le cadre du schéma prévisionnel et dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16.

La loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et les articles L. 811-1, L. 811-2, L. 811-3, L. 811-8 à L. 811-12 du code rural sont abrogés. Toutefois, ces

dispositions demeurent applicables jusqu'à la date prévue au sixième alinéa de l'article 14, pour les formations reconnues et effectivement dispensées à la date du 1^{er} novembre 1984 et qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.